

VD_OMNI AC.2022.0129 vom 10. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2022.0129

FR: VD_OMNI AC.2022.0129 du 10 février 2023

IT: VD_OMNI AC.2022.0129 del 10 febbraio 2023

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____/Municipalité de Lausanne, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, D. _____ | Rejet du recours dirigé contre un permis de régularisation pour l'installation d'une pompe à chaleur: l'observation, par la constructrice, des conditions impératives (mise en place d'une isolation phonique) posées par le service spécialisé de l'administration cantonale, reprises par la Municipalité dans le permis de construire à titre de charge complémentaire, doit permettre une exploitation de l'installation litigieuse conforme au droit public. La CDAP n'a pas à se prononcer d'office sur les moyens de contrôle que l'autorité intimée pourra ou devra mettre en oeuvre, en temps voulu.

Erwägungen

E. 1

La voie du recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) est ouverte à l'encontre d'une décision levant l'opposition à un projet de construction et délivrant le permis de construire. Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours respecte en outre les autres conditions de recevabilité (notamment art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les recourants se plaignent du bruit causé par la PAC, installée sans autorisation, invoquant en particulier la violation du principe de prévention. a) aa) Par le permis de construire, l'autorité compétente vérifie la conformité du projet à l'affectation de la zone et aux règles de construction qui régissent celle-ci. Il s'agit d'une autorisation ordinaire à laquelle le requérant a droit s'il satisfait aux conditions légales. L'objet d'un permis de construire est de constater que le projet de construction respecte le droit public (ATF 119 Ib 222 consid. 3a; arrêt TF 1A.202/2006 du 10 septembre 2007 consid. 4). bb) En principe, le permis de construire doit être accordé avant l'exécution des travaux et l'autorité peut alors, préventivement, fixer des conditions dont la réalisation sera vérifiée, après la construction, dans la procédure de délivrance du permis d'habiter ou d'utiliser (art. 128 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]), voire dans une procédure subséquente de contrôle. Néanmoins, il arrive qu'une construction réalisée sans autorisation préalable, ou qu'un élément spécifique non prévu à l'origine pour une construction autorisée, doive faire l'objet d'un permis de construire de régularisation, délivré si les conditions matérielles du droit public sont réalisées – sinon, un ordre de remise en état ou de démolition doit être prononcé. Telle est bien la situation dans le cas particulier: la municipalité a considéré que l'installation de chauffage privée posée par la constructrice, après qu'elle a renoncé à un raccordement au réseau de chauffage urbain à distance, pouvait être régularisée a posteriori. Les recourants ne contestent pas que cette

installation respecte les règles de police des constructions (distances, etc.); en revanche, ils font valoir qu'elle ne pourra pas être exploitée dans le respect des règles du droit fédéral de la protection de l'environnement. Ils se prévalent à ce propos des constatations qui ont été faites concrètement depuis la mise en service de l'installation à régulariser. b) aa) La PAC litigieuse est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et 2 al. 1 de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41), dont l'exploitation produit un bruit extérieur. À ce titre, elle ne peut être construite, en vertu des art. 25 al. 1 LPE et 7 al. 1 let. b OPB, que si les immissions sonores (cf. art. 7 al. 2 i.f. LPE; bruit au lieu de son effet) qu'elle génère ne dépassent pas les valeurs de planification fixées à l'annexe 6 de l'OPB. Celle-ci prévoit en particulier les valeurs limites applicables aux installations de chauffage, de ventilation et de climatisation (art. 6 al. 1 let. e de l'annexe 6 OPB) qui sont applicables aux PAC. Pour des zones auxquelles ont été attribués, comme c'est le cas en l'espèce, les DS II et III, les valeurs de planification à observer sont de 55 dB(A) le jour et de 45 dB(A) la nuit, respectivement de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit. bb) Les émissions de bruit (au sortir de l'installation; cf. art. 7 al. 2 LPE) doivent en outre être limitées par des mesures préventives en tant que cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE et 7 a. 1 let. a OPB). La protection contre le bruit est ainsi assurée par l'application cumulative des valeurs de planification et du principe de la limitation préventive des émissions. Dès lors que les valeurs de planification ne constituent pas des valeurs limites d'émissions au sens de l'art. 12 al. 1 let. a LPE, leur respect ne signifie pas à lui seul que toutes les mesures de limitation imposées par le principe de prévention des émissions aient été prises et que le projet en cause satisfasse à la législation sur la protection sur l'environnement; il faut bien davantage examiner chaque cas d'espèce à la lumière des critères définis par les art. 11 al. 2 LPE et 7 al. 1 let. a OPB pour déterminer si le principe de prévention exige une limitation supplémentaire des émissions. Dans ce cadre, le principe de prévention impose, lors du choix de l'emplacement d'une nouvelle installation, de tenir compte des émissions que celle-ci produira et de la protection des tiers contre les atteintes nuisibles et incommodes (ATF 141 II 476 consid. 3.2 et les références citées – à propos d'une PAC extérieure). c) En l'occurrence, les voisins recourants sont situés dans des zones de DS II (applicable à la parcelle n° 7265, propriété de la société recourante) et de DS III (applicable à la parcelle n° 7266, qui supporte le bâtiment dans lequel vivent les recourants). Comme relevé ci-avant, les valeurs limites de l'annexe 6 pour le type d'installation visé sont de 55 dB(A) le jour et de 45 dB(A) la nuit (DS II), respectivement de 60 dB(A) le jour et de 50 dB(A) la nuit (DS III). En janvier 2022, l'expert de la constructrice a établi un rapport, dont il ressort que les niveaux sonores d'évaluation L_r suivants ont été mesurés: - pour l'habitation située au Chemin Riant-Pré 6 (dont les recourants sont les usufruitiers), sur la parcelle n° 7266 (DS III): 37 dB(A) le jour, 41 dB(A) la nuit; - pour le bâtiment situé au Chemin Riant-Pré 8 (propriété de la société recourante), sur la parcelle n° 7265 (DS II): 47 dB(A) le jour, 44 dB(A) la nuit. Au vu de ces mesures, le bruit généré par la PAC est inférieur, pour les immeubles des recourants, aux valeurs de planification. Celles-ci ne seraient en revanche pas respectées, sans des mesures supplémentaires d'isolation (capot, etc.), pour le bâtiment situé au Chemin de la Chaumière 11, sur la parcelle n° 7264, bâtiment qui est chauffé par la PAC litigieuse. Sur la base du second rapport d'expertise du 28 janvier 2022, la DGE a estimé que, moyennant l'observation des conditions impératives posées dans son troisième préavis, le projet de construction était admissible sous l'angle du respect des exigences du

droit fédéral en matière de protection contre le bruit. Ces conditions impératives consistaient en la mise en place d'une isolation phonique autour de la PAC, afin de garantir le respect des valeurs limites pour la période nocturne, cette isolation permettant en outre de réduire les niveaux sonores pour les voisins les plus proches. En d'autres termes, s'agissant du bruit perçu dans les bâtiments des recourants, ce dispositif d'isolation constitue une mesure préventive supplémentaire, qui n'aurait pas été formellement nécessaire au regard de l'art. 25 al. 1 LPE (respect des valeurs de planification). La DGE a également souligné qu'une mesure de contrôle pourrait être effectuée après la mise en service de l'installation. L'autorité intimée a repris ces conditions impératives dans le permis de construire à titre de charge complémentaire, afin que les travaux respectent à terme en tous points les différentes réglementations. Sur le vu de ce qui précède, la CDAP n'a pas de motifs sérieux et objectifs de s'écarter de l'avis de la DGE, dès lors que ce dernier émane du service spécialisé de l'administration cantonale (cf. TF 1C_405/2011 du 26 avril 2012 consid. 2.6; s'agissant spécifiquement de la protection contre le bruit: CDAP AC.2020.0332 du 8 avril 2022 consid. 3d/bb). En l'état, il suffit de constater que, en mettant en place une isolation phonique autour de la PAC, la constructrice a observé les conditions impératives posées par le permis de construire: après avoir installé une palissade en bois, puis une mousse acoustique en picots, lesquelles ont été détruites, semble-t-il, par les intempéries, elle a annoncé, par courrier du 6 septembre 2022, qu'il serait procédé à la réfection de la protection contre le bruit dans le courant du mois de septembre 2022. En décembre 2022, la constructrice a fait savoir que la réfection était quasiment achevée, précisant, photographiée à l'appui, que la protection consistait en un coffret de bois, muni d'un toit, lequel permettait de diminuer les nuisances sonores. La constructrice a ainsi respecté les charges imposées par le permis de construire. Or, comme évoqué ci-avant, il n'y a pas lieu de douter que l'observation des conditions impératives posées par le service spécialisé de l'administration cantonale, reprises par l'autorité intimée dans le permis de construire à titre de charge complémentaire, ne permettrait pas une utilisation et une exploitation de l'installation litigieuse conforme au droit public. Le rapport établi le 22 janvier 2020 par une brigade de la police communale, dont se prévalent les recourants, n'est pas de nature à remettre en cause cette appréciation. En effet, ce rapport n'a pas été établi pour servir de " pronostic de bruit " au sens de l'art. 25 al. 1 i.f. LPE, en vue d'une décision d'application de la loi sur la protection de l'environnement. Or, dans la présente procédure d'autorisation de construire, des rapports d'expertise plus récents ont été produits, qui ont été validés par le service cantonal spécialisé. Les données figurant dans le dossier du permis de construire sont concluantes. La décision attaquée ne prête ainsi pas le flanc à la critique. d) On relèvera, en conclusion, que dans la procédure de recours de droit administratif, il incombe au juge de se prononcer sur les rapports juridiques que l'autorité administrative a précédemment réglés de manière contraignante, sous la forme d'une décision. C'est cette décision qui détermine l'objet de la contestation devant le Tribunal cantonal. Ensuite, pour délimiter l'objet du litige, il faut examiner quel élément de la décision attaquée est effectivement contesté (cf. notamment ATF 144 II 359 consid. 4.3; ATF 131 V 164 consid. 2.1; CDAP AC.2022.0041 du 19 janvier 2023 consid. 1a). En l'espèce, le litige porte sur le permis de construire complémentaire, c'est-à-dire sur les conditions qu'il fixe. La décision attaquée n'est pas une décision qui contrôle la bonne exécution des travaux ou le respect des conditions du permis de construire. La CDAP n'a donc pas à se prononcer d'office sur les moyens de contrôle que la municipalité pourra ou devra mettre en oeuvre, en temps voulu.

E. 3

Le considérant qui précède conduit au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, les parties intimées n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un avocat (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.